

DECISION N° 522/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « OCEAN AIR + Logo » n° 84723

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84723 de la marque « OCEAN AIR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 février 2017 par la société OCEAN EUROPE S.R.L, représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl;
- Vu** la lettre n° 0865/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 31 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OCEAN AIR + Logo » n° 84723 ;

Attendu que la marque « OCEAN AIR + Logo » a été déposée le 10 juillet 2015 par Monsieur Ismaël KEITA et enregistrée sous le n° 83723 dans la classe 11, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

Attendu que la société OCEAN EUROPE S.R.L fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque internationale « OCEAN » n° 1 272 686 déposée le 09 juillet 2015 avec désignation de l'OAPI, ensuite enregistrée sous le n° 86499 pour les produits des classes 7 et 11, puis publiée au BOPI n° 01MQ/2016 paru le 14 février 2017 ; que selon l'article 4 du Protocole de Madrid, la marque internationale a, dès son enregistrement, les mêmes effets qu'un dépôt direct à l'OAPI ; que sa marque « OCEAN » n° 1 272 686 ayant été enregistrée le 9 juillet 2015, elle est antérieure au dépôt de « OCEAN AIR + Logo » n° 84723 du déposant ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit

exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que le dépôt de la marque « OCEAN AIR + Logo » n° 84723, qui reprend à l'identique le terme « OCEAN », constitue une atteinte à ses droits ; que dans cet enregistrement le mot OCEAN apparaît en caractères bien visibles et constitue un élément dominant de la marque ; que sur le plan visuel il est indiscutable que ce nom va attirer l'attention du consommateur moyen et l'amener à faire facilement une confusion entre les deux marques ; que malgré l'ajout du mot AIR, c'est le terme OCEAN que visuellement, on percevra d'abord en raison de sa longueur nettement plus grande que AIR ;

Que l'adjonction d'un dessin dans la marque du déposant ne diminue pas non plus le risque de confusion, ce dessin se présente comme un simple décor banal qui n'attire pas spécialement l'attention ; que du point de vue phonétique, la ressemblance est absolument indiscutable, le mot OCEAN est repris intégralement dans la marque n° 84723 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits identiques et similaires de la même classe 11 ; que la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; qu'il convient de prononcer sa radiation de la marque postérieure pour atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 86499
Marque de l'opposant



Marque n°84723
Marque du déposant

Attendu que Monsieur Ismaël KEITA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société OCEAN EUROPE S.R.L; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84723 de la marque « OCEAN AIR + Logo » formulée par la société OCEAN EUROPE S.R.L est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84723 de la marque « OCEAN AIR + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Ismaël KEITA, titulaire de la marque « OCEAN AIR + Logo » n° 84723, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**